



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINTE EULALIE DE CERNON

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 22 juillet à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Thierry Cadenet, Maire.

Etaient présents : M. Thierry CADENET, Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE, Mme Brigitte CROS, M. Yoann FORESTIER, M. Victorien GENIEZ, Mme Célia GLANDIERES, Mme Émilie HÉRAIL, M. Maxime NUCCIO, Mme Pascale POUUNET, M. Philippe VIALA.

Absent excusé : M. Pierre LOGEAY.

Secrétaire de séance : Mme Célia GLANDIERES a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombres de conseillers en exercice : 11 - Présents : 10 - Votants : 10.

OBJET : Approbation du règlement du service de distribution d'eau potable - N°59/2026.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-12,

Considérant que l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux collectivités d'établir, après avis de la commission consultative des services publics locaux, pour leur service d'eau dont elles sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives des abonnés, des usagers et des propriétaires,

DECIDE par 10 voix pour, d'approuver le règlement du service de distribution d'eau potable, annexé à la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
 Ont signé les membres présents

Le Maire,
 Acte dématérialisé
 Thierry CADENET

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 24/07/2026
- et la publication ou notification le 24/07/2026

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



**DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE DE STE-EULALIE DE CERNON**

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

En date du : 22 Juillet 2026

Sommaire :

Chapitre 1 : Dispositions générales

- 1.1 Objet du règlement
- 1.2 Obligations du service
- 1.3 Modalités de fourniture de l'eau
- 1.4 Définition du branchement
- 1.5 Conditions d'établissement du branchement
- 1.6 Surveillance du branchement
- 1.7 Installation après compteur

Chapitre 2 : Abonnement

- 2.1 Demande de contrat d'abonnement
- 2.2 Règles générales des abonnements ordinaires
- 2.3 Cessation, renouvellement, mutation et transferts
- 2.4 Abonnement ordinaires
- 2.5 Abonnement temporaires

Chapitre 3 : Branchements, compteurs et installations intérieures

- 3.1 Mise en service
- 3.2 Installation intérieure, fonctionnement, règles générales
- 3.3 Installations intérieures : cas particulier
- 3.4 Installations intérieures : interdictions
- 3.5 Manœuvre des robinets sous bouche à clé, démontage des branchements
- 3.6 Relevés, fonctionnement, entretien des compteurs
- 3.7 Vérification des compteurs

Chapitre 4 : Paiement

- 4.1 Du branchement et du compteur
- 4.2 Des fournitures d'eau
- 4.3 Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- 4.4 Cas des abonnements temporaires
- 4.5 Remboursement d'extension et autres frais
- 4.6 Extensions réalisées sur initiative du particulier

Chapitre 5 : Interruption et restrictions du service de distribution

- 5.1 Cas de force majeure et travaux
- 5.2 Restrictions
- 5.3 Lutte contre l'incendie

Chapitre 6 : Dispositions d'application

- 6.1 Date d'application
- 6.2 Modification du règlement
- 6.3 Voies et recours des abonnés
- 6.4 Clauses d'exécution

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le présent document :

- Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable
- L'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service suscité (ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic) ;
- La Collectivité désigne la commune de Ste-Eulalie-de-Cernon, en charge du service public d'eau potable et qui en assure l'exploitation en régie directe (captage, adduction, traitement et distribution).
- Le règlement de service désigne ce document établi par la commune et adopté par délibération du 22 Juillet 2026

1.1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations mutuelles du service public de l'eau potable et de l'abonné du même service.

1.2 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des eaux est tenu de fournir de l'eau potable à tous les abonnés. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats sont affichés en mairie et sont communiquées aux abonnés au moins 1 fois par an.

Toutefois lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

1.3 : MODALITES DE FOURNITURES DE L'EAU

Tout usager éventuel qui dispose d'un branchement, désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le Règlement du Service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteurs.

1.4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur,
- le clapet anti-retour avec purge
- le robinet après compteur éventuel,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant.

1.5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble qu'il soit individuel ou collectif. Les immeubles indépendants même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. L'abonné peut toutefois si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 20 mètres linéaires, faire appel à l'entrepreneur de son choix et agréé par le service des Eaux, pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt et son compteur.

En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les terrassements, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la collectivité et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par la commune.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située après compteur, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour les parties des installations situées dans le domaine public, le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mise en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné. Ces frais sont à la charge de l'abonné.

1.6 : SURVEILLANCE DU BRANCHEMENT

Il incombe à l'abonné de prévenir le Service de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur le branchement.

1.7 : INSTALLATION APRES COMPTEUR

Après compteur, toutes les installations intérieures, les colonnes montantes et toutes dérivations sont établies dans les règles de l'art et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés par l'entrepreneur de leur choix.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

2.1 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui se porte garant.

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai donné suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande et ne sera communiqué qu'à titre indicatif.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

2.2 : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an, du 1^{er} Septembre au 31 Août de l'année suivante.

Ils se renouvellent par tacite reconduction, par période d'une année.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription et le coût proportionnel de l'abonnement.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et le coût proportionnel de l'abonnement.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du présent règlement et du tarif en vigueur sont remis à l'abonné.

Le mode de tarification sera porté à la connaissance des abonnés.

Tout abonné peut en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat s'il y a lieu à la mairie.

Les usagers déjà abonnés pourront obtenir un exemplaire du présent règlement sur simple demande auprès du Service des Eaux.

2.3 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et de réinstallation du compteur, le Service des Eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture et de branchement.

L'ancien abonné ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux, de toute somme dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

2.4 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité, ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement.
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau consommé.
- toutes taxes, surtaxes et redevances existantes ou à venir.

2.5 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux, peut subordonner la réalisation des branchements temporaires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au Service des Eaux être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux. Les conditions de fourniture de l'eau,

conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

3.1 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 4.1 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

3.2 : INSTALLATIONS INTERIEURES, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Un réducteur de pression ou un sur presseur pourra être installé par l'abonné sur ses installations privées s'il le juge nécessaire.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions

nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, l'ARS ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais.

3.3 : INSTALLATIONS INTERIEURES : CAS PARTICULIER

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieure pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

3.4 : INSTALLATIONS INTERIEURES : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- 2- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- 3- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le compteur, d'en briser les plombs ou cachets
- 4- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Tout infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui. Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

3.5 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par les Service

des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

3.6 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires. Si, à l'époque d'un relevé le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de second passage soit une carte-relevé que l'abonné retourne complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 jours. Si lors du second passage le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales. Les détériorations dues au gel sont à la charge de l'abonné.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs etc...) sont effectués par le Service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

3.7 : COMPTEURS, VERIFICATION.

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux. Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme de jaugeage.

CHAPITRE 4 : PAIEMENTS

4.1 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. Les compteurs sont fournis et posés par le Service, aux frais des abonnés. La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

4.2 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU.

La facturation de l'abonnement, de la consommation et des taxes sera faite en deux fois sur l'année. Une première facturation interviendra au 1^{er} mars, comprenant la moitié de l'abonnement et 40% de la consommation de l'année N-1. La seconde facturation sera faite au 31 août et comprendra la seconde moitié de l'abonnement et le solde de la consommation réelle ainsi que les taxes relatives à la consommation annuelle.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux. Les redevances sont mises au recouvrement par le Service de Gestion Comptable habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

4.3 : FRAIS DE FERMETURE ET REOUVERTURE DU BRANCHEMENT.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

4.4 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES.

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par l'application de celles fixées à l'article 4.2.

4.5 : REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT.

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements ...) cet abonné s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité prévue au contrat d'abonnement ou à la convention passée pour la réalisation des installations.

4.6 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS.

Lorsque le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers ces derniers s'engagent à lui verser avant les travaux la totalité du prix.

Dans le cas où les engagements de dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 15 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE 5 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

5.1 : INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX.

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (accident, gel, inondations/sécheresse, catastrophes naturelles...). Le Service des Eaux avertit les abonnés lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

5.2 : RESTRICTIONS

En cas de force majeure notamment de pollution des eaux ou manque d'eau, le Service des Eaux a, à tout moment le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées. L'abonné en sera averti par avance.

5.3 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Le débit maximal dont peut bénéficier l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti 3 jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des Eaux et de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

6.1 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 22 juillet 2026 rendant caduques toutes dispositions contraires à ce règlement.

6.2 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

6.3 : VOIES ET RECOURS DES ABONNES

L'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du Service qui fera connaître sa réponse dans les deux mois.

6.4 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de Ste-Eulalie-de-Cernon dans sa séance du 22 juillet 2026.